

## DELIBERATION DD2021\_148

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 novembre 2021

**LE 25 novembre 2021**, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	53
Votants	72
Pouvoirs	19

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLPI

#### PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, Mme FAVARD, M. MARSAC, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme CELERIER, M. PALEM, M. VADILLO

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, Mme BOUCAUD, M. LARENAUDIE, M. TALLET, M. GUILLEMET, M. MALLET, M. BELLOTEAU, Mme SARLANDE, M. GASCHARD, Mme LANDON, M. CHAPOUL

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADIS  
Mme LABAILS donne pouvoir à Mme MARCHAND  
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER  
M. FOUCHIER donne pouvoir à M. LEGAY  
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. SERRE donne pouvoir à Mme DUPEYRAT  
M. BIDAUD donne pouvoir à Mme ARNAUD  
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT  
M. NARDOU donne pouvoir à M. MOTARD  
M. BARROUX donne pouvoir à Mme COURAULT  
M. DELCROS donne pouvoir à Mme MARCHAND  
Mme DOAT donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. CAREME  
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AMELIN  
M. LAVITOLA donne pouvoir à M. CAREME  
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme COURAULT  
Mme REYS donne pouvoir à M. VADILLO

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : DÉBAT SUR LE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant que** le Règlement Local de Publicité intercommunal est un instrument de planification locale de la publicité. Il vise un équilibre entre protection du cadre de vie et liberté de communication. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire, pour aller vers une harmonisation des règles au niveau du territoire.

**Qu'il s'agit** notamment d'apporter, grâce au règlement et au zonage du RLPi, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

**Considérant que** le RLPi comprend au moins :

- un rapport de présentation : notamment le diagnostic de territoire en matière de publicité et enseignes, les enjeux et la justification des choix retenus en matière de règlement ;
- une partie réglementaire : un règlement et des zonages ;
- des annexes : notamment les arrêtés des délimitations d'agglomération pour chaque commune.

**Que** la première assemblée des maires qui s'est déroulée le 23 avril 2021 a débattu et défini les modalités de collaboration et de travail entre le Grand Périgueux et les communes (ateliers, ...), les modalités de la concertation (réunions publiques, ateliers avec les personnes concernées, articles,...), les objectifs généraux du RLPi ainsi que les orientations générales du document.

**Que** cette étape a donné lieu au lancement de la démarche.

**Qu'ainsi**, le Conseil communautaire du 12 juin 2021 a pris une délibération complémentaire à la délibération n° DD081-2017 de prescription du RLPi du 1er juin 2017, afin de définir les modalités de collaboration et de concertation, et de fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi.

**Que** les objectifs sont les suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle et lumineuse, préservation de la qualité paysagère du territoire, préservation des ressources et économies d'énergies en lien avec les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial notamment ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation des paysages et du patrimoine bâti peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs patrimoniaux (sites patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.), les voies vertes, espaces hors agglomération, espaces agricoles, forestiers et naturels en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Trame Verte et Bleue et Paysages du PLUi ;
- Préservation de la qualité du centre-ville de Périgueux et des centres bourgs de la communauté d'agglomération tout en maintenant une information de qualité dans ces secteurs ;
- Amélioration de la qualité des entrées de ville et des entrées d'agglomération révélateurs de l'image du territoire ;
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et préenseignes en particulier la RN21, la D5, la D8, la D6089 et la D710 ;
- Amélioration de la qualité des zones d'activités économiques et commerciales ;
- Dérogation éventuelle dans certains secteurs d'interdiction mentionnés à l'article L.581-8 du code de l'environnement pour l'implantation de publicités ou préenseignes supportée par le mobilier urbain.

**Considérant que** cette délibération a été publiée, affichée et mentionnée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques concernées.

**Qu'en préalable** au débat sur les orientations du RLPi, il est indiqué l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi du Grand Périgueux :

- deux séries d'ateliers avec les communes ont été organisées (en juillet et en octobre) afin de définir un premier projet de règlement pour le RLPi ;
- une réunion publique s'est tenue le 5 juillet 2021, afin de présenter les premiers éléments de diagnostic et la démarche ;
- une deuxième Assemblée des maires s'est tenue le 22 octobre 2021, afin de débattre et de valider le projet de RLPi qui sera soumis à la concertation en novembre (réunion publique le 8 novembre 2021, réunions avec les personnes publiques associées et avec les personnes concernées (commerçants, afficheurs, enseignants, association liées aux patrimoine, paysage et environnement,...) le 9 novembre).

**Qu'il avait été convenu** en assemblée des maires en avril dernier que le débat sur les orientations du RLPi se ferait d'abord dans les conseils municipaux et ensuite en conseil communautaire. Par conséquent, les conseils municipaux ont été saisis par le Grand Périgueux à l'été (envoi d'un support de présentation et d'un modèle de délibération). Un tableau répertoriant les débats des conseils municipaux (qui ont été communiqués au Grand Périgueux), et des éléments de réponse de l'Agglomération est annexé au rapport.

**Considérant que** l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

**Que** le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

**Que** dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

**Que** par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il est organisé un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire.

**Considérant que** les orientations générales du projet de RLPi répondent aux objectifs que le Grand Périgueux a définis dans le cadre de la délibération n° DD2021-081 du 12 juin 2021 cités ci avant.

**Que** la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'est fixée les orientations suivantes :

#### **En matière de publicités et préenseignes :**

**Orientation 1 :** Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 37 communes couvertes par le règlement national

**Orientation 2 :** Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire (principalement à Périgueux)

- Orientation 3 :** Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées (urbanisme)
- Orientation 4 :** Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones
- Orientation 5 :** Harmoniser les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain

**En matière d'enseignes :**

- Orientation 6 :** Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- Orientation 7 :** Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- Orientation 8 :** Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie et leur nombre
- Orientation 9 :** Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- Orientation 10 :** Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant le numérique dans certaines zones
- Orientation 11 :** Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Qu'après cet exposé, le débat sur les orientations générales du RLPi est ouvert. La tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunale, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 07/12/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 07/12/2021	Périgueux, le 07/12/2021
	Le Président, Jacques AUZOU

